

## MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

-----

Avis n° 41 du 14 décembre 2001 relatif à un projet d'arrêté royal relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives.

### I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 5 septembre 2001, adressée au président du Conseil supérieur, Madame la Ministre a sollicité l'avis du Conseil supérieur sur un projet d'arrêté royal relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives.

Depuis des années, la Belgique adhère au traité ADR réglementant le transport des marchandises dangereuses par route, s'engageant ainsi à autoriser sur son territoire tout transport étranger répondant au traité en question.

La Belgique a rendu ce traité applicable au transport intérieur par arrêté royal dont la dernière version date du 16 septembre 1991: arrêté royal du 16 septembre 1991 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives (Moniteur belge du 16 octobre 1991).

Le Conseil supérieur a émis un avis en la matière: avis n° 404 du 19 juin 1991 relatif à un projet d'arrêté royal relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives (SHE-P442-1633).

L'ADR est un règlement sur le transport des matières dangereuses mais qui renferme aussi des prescriptions sur la construction des récipients dans lesquels les marchandises dangereuses sont transportées.

Puisqu'il existe déjà en Belgique une réglementation sur la construction des bouteilles à gaz, à savoir les articles 349 à 363 du Règlement général pour la protection du travail, il fut décidé que le Ministre de l'Emploi et du Travail devait garder cette compétence, ce qui est explicitement mentionné à l'article 4 de l'arrêté royal du 16 septembre 1991.

Le 21 novembre 1994, le Conseil de l'Union européenne a pris la directive 94/55/CE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route, laquelle prévoit l'application de l'ADR dans tous les Etats membres de l'Union Européenne. A la Commission européenne, le Directeur général compétent pour les communications se charge de cette directive dont la transposition en droit belge a nécessité une adaptation de l'arrêté royal du 16 septembre 1991.

La directive 94/55/CE a été transposée par un arrêté royal du 12 novembre 1998 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radio-actives (Moniteur belge du 24 décembre 1998), pour lequel on a demandé l'avis du Conseil supérieur pour les raisons suivantes:

1. l'arrêté royal du 16 septembre 1999 devait être abrogé;
2. l'ADR comporte des prescriptions sur le chargement et déchargement de marchandises dangereuses pouvant concerner des travailleurs.

Le Conseil supérieur a émis le 23 juin 1997 l'avis n° 5 relatif au projet d'arrêté royal relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radio-actives (PPT – D 7 – 12).

Entretiens, le directeur général à la Commission européenne, compétent pour le marché intérieur, était en train d'établir une directive sur les appareils à pression. Pour éviter qu'une même matière (appareils à pression) soit réglée par deux directives, on a convenu au niveau européen que les récipients à pression transportables, visés dans l'ADR et le RID, relèvent de la compétence du directeur général des communications et les autres appareils à pression de celle du directeur général marché interne.

Ce dernier s'est occupé de la directive appareils à pression, directive 97/23/CE du 29 mai 1997, appelée directive PED et transposée par arrêté royal du 13 juin 1999.

Le directeur général compétent pour les communications s'est chargé de réaliser la directive récipients à pression transportables, directive 1999/36/CE du 29 avril 1999. Cette directive, appelée directive TPED, doit encore être trans-posée en droit belge.

En Belgique, les précédents ministres des Communications et de l'Emploi et du Travail ont résolu de répartir les compétences relatives aux équipements à pression de la même manière qu'à l'échelon européen: le Ministère des Communications prendrait en charge les récipients trans-portables, visés par la directive TPED, et le Ministère de l'Emploi et du Travail, les appareils à pression visés dans la directive PED.

La directive 94/55/CE a été modifiée par la directive 2000/61/CE. Ceci signifie que l'arrêté royal du 12 novembre 1998 doit être abrogé et remplacé par un nouvel arrêté royal qui fait l'objet de cet avis.

Les modifications de la directive 94/55/CE sont de nature essentiellement technique et ont surtout trait à la prolongation des délais de transition, lesquels ne peuvent être respectés car une série de normes techniques ne sont pas encore prêtes.

On demande de nouveau l'avis du Conseil supérieur à cause des dispositions sur le chargement et le déchargement de marchandises dangereuses, lesquelles n'ont pas été modifiées par rapport à la directive 94/55/CE.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif le 12 octobre 2001 et le 9 novembre 2001 (PPT–D52–BE201).

Le Bureau exécutif a décidé le 9 novembre 2001 de porter ce point à l'ordre du jour de la réunion du Conseil supérieur du 14 décembre 2001 (PPT–D52–124).